



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

RÉSOLUTION 7/2017

APPLICATION DE L'ARTICLE 9 – DROITS DES AGRICULTEURS

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant que le Traité international reconnaît la contribution considérable que les communautés locales et autochtones et les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation, à l'amélioration et à l'utilisation des ressources phylogénétiques, qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier;

Rappelant ses résolutions 2/2007, 6/2009, 6/2011, 8/2013 et 5/2015;

Tenant compte de la Consultation internationale informelle sur les droits des agriculteurs tenue à Lusaka (Zambie), en 2007, et de la Consultation mondiale sur les droits des agriculteurs organisée à Addis-Abeba (Éthiopie), en 2010, et **notant** les recommandations qui en sont issues;

1. **Prend note avec satisfaction** du compte-rendu de la Consultation mondiale sur les droits des agriculteurs tenue à Bali (Indonésie), en 2016, **remercie** les gouvernements indonésien et norvégien, entre autres, de leur participation généreuse à son organisation et **remercie également** les gouvernements italien et suisse de leur soutien financier;
2. **Invite** chaque Partie contractante à envisager d'élaborer des plans d'action nationaux aux fins de l'application de l'article 9, selon qu'il conviendra, compte tenu de la législation nationale et en accord avec la mise en œuvre des articles 5 et 6 du Traité international, et à communiquer des informations sur l'état d'avancement de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces plans d'action;
3. **Invite** chacune des Parties contractantes à faire participer des organisations d'agriculteurs et d'autres parties intéressées à l'examen de questions en rapport avec la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'ils sont énoncés à l'article 9 du Traité international, ainsi qu'avec la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et à promouvoir des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités à cette fin;
4. **Invite** les Parties contractantes à promouvoir des systèmes de production durables axés sur la diversité biologique et à contribuer aux approches participatives comme les banques de semences communautaires, les registres communautaires de la diversité biologique, la sélection végétale participative et les foires aux semences, en tant qu'instruments permettant la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'ils sont énoncés à l'article 9 du Traité international, selon qu'il conviendra;
5. **Invite** les Parties contractantes et les organisations pertinentes à prendre l'initiative d'organiser d'autres ateliers régionaux et consultations avec un large éventail de parties prenantes, y compris les organisations d'agriculteurs, en particulier dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées,

en vue d'échanger des connaissances, des opinions et des données d'expérience sur la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'ils sont énoncés à l'article 9 du Traité international, et à présenter les résultats lors de la huitième session de l'Organe directeur;

6. **Demande** au Secrétaire de faciliter de telles initiatives, en fonction des demandes et des ressources disponibles;
7. **Décide** de créer un Groupe *ad hoc* d'experts techniques sur les droits des agriculteurs, dont le cadre de référence fait l'objet de l'*annexe* à la présente résolution;
8. **Invite** les Parties contractantes et toutes les parties prenantes concernées, en particulier les organisations d'agriculteurs, à communiquer des avis, des données d'expérience et des pratiques optimales susceptibles de servir d'exemples d'application de l'article 9 du Traité international, s'il y a lieu et dans le respect de la législation nationale, en vue de la mise au point de l'inventaire, et **demande** au Secrétaire de rassembler ces contributions et de les communiquer au Groupe *ad hoc* d'experts techniques sur les droits des agriculteurs;
9. **Félicite** le Secrétariat du travail qu'il a accompli afin de parachever et de publier le module didactique sur les droits des agriculteurs, **demande** au Secrétaire de le diffuser et de l'utiliser, et **invite** les Parties contractantes à faire de même;
10. **Demande** au Secrétaire de poursuivre la mise en œuvre du Programme commun de renforcement des capacités sur les droits des agriculteurs avec le Forum mondial de la recherche agricole et les autres organisations pertinentes, en particulier les organisations d'agriculteurs, sous réserve que des ressources financières soient disponibles;
11. **Remercie** le Secrétaire et le Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) d'avoir co-organisé un colloque sur les interactions éventuelles entre le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV), et **demande** au Secrétaire, en fonction des ressources financières disponibles, de poursuivre l'étude d'éventuels domaines d'interaction entre le Traité international – notamment l'article 9 – et la Convention UPOV, et de réfléchir à la possibilité de lancer un processus analogue avec les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), en collaboration avec le Secrétariat de celle-ci et de manière ouverte et participative;
12. **Se félicite** de la décision du Conseil de l'UPOV d'examiner les questions les plus fréquentes sur les interactions entre la Convention UPOV et le Traité international, ainsi que l'échange de données d'expérience et d'informations sur la mise en œuvre de la Convention UPOV et du Traité international, et **demande** au Secrétaire d'examiner de quelle manière les Parties contractantes au Traité pourraient contribuer davantage à ces processus, et de poursuivre les échanges avec l'UPOV sur ces questions;
13. **Invite** chacune des Parties contractantes qui ne l'a pas encore fait à envisager de revoir et, le cas échéant, d'ajuster les mesures nationales ayant une incidence sur la concrétisation des droits des agriculteurs, en particulier les réglementations concernant la mise en circulation des variétés et la distribution des semences, afin de protéger et de promouvoir les droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, s'il y a lieu et dans le respect de la législation nationale;
14. **Note** les travaux menés par certains membres du Conseil des droits de l'homme en vue d'une éventuelle déclaration sur les droits des agriculteurs et autres personnes travaillant dans les zones rurales;
15. **Se félicite** de la participation d'organisations d'agriculteurs à des activités à l'appui de la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, et les **invite** à continuer à participer activement aux sessions de l'Organe directeur et, entre les sessions, aux réunions pertinentes des organes subsidiaires créés par celui-ci, selon qu'il conviendra et conformément au

Règlement intérieur de l'Organe directeur, et en tenant dûment compte de la Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile;

16. **Demande** au Secrétaire de mobiliser des ressources afin d'aider les Parties contractantes et les parties prenantes pertinentes à renforcer leurs capacités d'améliorer la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, et, en fonction des ressources financières disponibles, de prêter une assistance technique – ou d'en faciliter la prestation – aux Parties contractantes et aux parties prenantes pertinentes afin de les aider à concrétiser les droits des agriculteurs, y compris par des procédures et des mécanismes visant à intégrer de manière systématique les droits des agriculteurs dans leurs plans et programmes nationaux, selon qu'il conviendra;

17. **Encourage** le Secrétaire à continuer de mener, auprès des parties prenantes concernées, des activités de diffusion et de communication sur les droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, en tant que mesure importante pour faire progresser le respect de ces droits, sous réserve des ressources financières disponibles;

18. **Demande** au Secrétaire, sous réserve des ressources financières disponibles, de suivre les processus intéressant l'article 9 du Traité international, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la FAO, afin de promouvoir la prise en compte des droits des agriculteurs;

19. **Appelle** les Parties contractantes à prêter un appui aux activités mentionnées dans la présente résolution, y compris en fournissant des ressources financières;

20. **Demande** au Secrétaire de faire rapport à l'Organe directeur, à sa huitième session, sur l'exécution de la présente résolution.

Annexe

Mandat du Groupe *ad hoc* d'experts techniques sur les droits des agriculteurs

1. Le Groupe *ad hoc* d'experts techniques sur les droits des agriculteurs:
 - i) réalisera un inventaire des mesures nationales qui peuvent être adoptées, des pratiques optimales et des enseignements à tirer de la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international;
 - ii) sur la base de cet inventaire, il proposera des solutions visant à encourager, à orienter et à promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international.
2. Dans le cadre de ses activités, le Groupe *ad hoc* d'experts techniques pourrait prendre en considération le rapport de la Consultation mondiale sur les droits des agriculteurs tenue à Bali (Indonésie), en 2016, ainsi que les résultats d'autres consultations pertinentes.
3. Le Groupe *ad hoc* d'experts techniques sera composé d'un maximum de cinq membres désignés par chacune des régions de la FAO, d'un maximum de trois représentants d'organisations d'agriculteurs, en particulier d'organisations présentes dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, et d'un maximum de trois représentants d'autres parties prenantes, y compris le secteur semencier, désignés par le Bureau de l'Organe directeur, à sa huitième session.
4. Le Bureau de la huitième session de l'Organe directeur nommera deux coprésidents, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé Parties contractantes au Traité.
5. Le Groupe *ad hoc* d'experts techniques pourra tenir jusqu'à deux réunions au cours de l'exercice biennal 2018-2019, sous réserve des ressources financières disponibles.
6. Le Groupe *ad hoc* d'experts techniques fera rapport à l'Organe directeur sur ses activités, pour examen à la huitième session de l'Organe directeur.
7. Le Secrétaire facilitera le processus et aidera le Groupe *ad hoc* d'experts techniques dans ses activités.